

31 mai 2024

Affaire n° 22/03/DRS**NOTIFICATION PORTANT SUR L'ACCORD DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS***Traduction de la version anglaise originale***Cameroun : Projet hydroélectrique de Nachtigal (P157734) et Projet d'assistance technique pour le développement de l'hydroélectricité sur le fleuve de Sanaga (P157733)**

1. Le 19 octobre 2022, le Conseil d'administration de la Banque mondiale a approuvé la recommandation du Panel d'inspection d'enquêter sur le projet hydroélectrique de Nachtigal (P157734) et le projet d'assistance technique pour le développement de l'hydroélectricité sur le fleuve de Sanaga (P157733) au Cameroun.
2. Le 26 octobre 2022, le Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation (MR) a écrit aux Parties dans cette affaire, leur proposant la possibilité d'un règlement des différends, conformément au paragraphe 11(a) de la Résolution n° IBRD 2020-0005/Résolution n° IDA 2020-0004 (la « Résolution du MR ») et au paragraphe 30 de la Résolution n° IBRD 2020-0004/Résolution n° IDA 2020-0003 (la « Résolution du Panel »). Le 1er décembre 2022, le Secrétaire du MR a informé les Administrateurs, le Panel d'inspection et la Direction de la Banque que les Parties avaient volontairement accepté de poursuivre la résolution des différends, conformément au paragraphe 11(b) de la Résolution du MR et au paragraphe 31 de la Résolution du Panel.
3. Conformément au paragraphe 12(g) de la Résolution du MR, le 30 novembre 2023, le Secrétaire du MR a informé les administrateurs, le Panel d'inspection et la Direction de la Banque qu'avec l'accord des deux Parties, et reconnaissant l'engagement et les progrès réalisés par les Parties, le Secrétaire du MR a prolongé le processus de règlement des différends, pour une période supplémentaire de six mois maximum.
4. Le processus de règlement des différends s'est conclu le 30 mai 2024 par la signature d'un accord de règlement des différends. Les signataires ont déclaré que l'accord a été conclu en vue d'un règlement total et définitif de leur différend. Les signataires ont choisi de garder les détails de l'accord confidentiels.
5. Comme l'exige le paragraphe 12(h) de la Résolution du MR, à la fin de la procédure de règlement des différends, le Service de règlement des différends (DRS) prépare un rapport à l'intention des Administrateurs, qui sera publié par l'intermédiaire du Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation, pour les informer de l'issue de la procédure. Ce rapport est joint en annexe à la présente notification. Conformément au paragraphe 13(d) de la Résolution du MR, lorsque le Panel d'inspection reçoit le rapport du Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation, il prend les mesures prévues au paragraphe 33 de la Résolution du Panel d'inspection, qui stipule que si le Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation informe les Administrateurs que les Parties sont parvenues à un accord et ont signé un Accord de règlement des différends, l'affaire est considérée comme close. Le Panel émet une note mettant fin à l'affaire et ne prend aucune autre mesure en ce qui concerne la demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées,

Les Administrateurs et leurs Suppléants
Association internationale de développement

M. Ajay Banga, Président
Association internationale de développement

M. Mark Goldsmith, président
Panel d'inspection

Annexe : Rapport final

Service de règlement des différends

Rapport final: Affaire n° 22/03/DRS

Cameroun : Projet hydroélectrique de Nachtigal (P157734) et Projet d'assistance technique pour le développement de l'hydroélectricité sur le fleuve de Sanaga (P157733)

Le présent rapport, préparé par le Service de règlement des différends (« DRS ») et publié par le Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation (« Secrétaire du MR ») conformément au paragraphe 12(h) de la [Résolution du MR](#) et au paragraphe 20 des [Procédures de fonctionnement du MR](#), informe les Administrateurs, le Panel et la Direction de la Banque des principales étapes du processus, des résultats et de la justification de la conclusion du processus de règlement des différends dans l'affaire susmentionnée.

1. Contexte de la procédure

Le 19 octobre 2022, le Conseil d'administration de la Banque mondiale a approuvé une recommandation du Panel d'inspection visant à enquêter sur le Projet hydroélectrique de Nachtigal au Cameroun (P157734) et le Projet d'assistance technique pour le développement hydroélectrique sur le fleuve de Sanaga (P157733) au Cameroun (« [Rapport et Recommandation](#) »), en réponse à une demande d'inspection. Le 26 octobre 2022, le Secrétaire du MR a proposé aux Parties de procéder à un processus indépendant et volontaire de règlement des différends, facilité par le DRS, conformément au paragraphe 11(a) de la Résolution du MR et au paragraphe 30 de la Résolution du Panel. Conformément au paragraphe 11 des procédures de fonctionnement du MR, entre le 3 et le 5 novembre 2022, le Secrétaire du MR a dirigé une délégation comprenant du personnel du Service de règlement des différends, pour rencontrer directement les Parties, leurs représentants et leurs conseillers au Cameroun afin de les informer de leurs options et de s'assurer qu'ils étaient en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause sur l'opportunité de participer à un processus de règlement des différends facilité par le Service de règlement des différends.

Le 1^{er} décembre 2022, le Secrétaire de l'AM a informé les Administrateurs, le Panel d'inspection et la Direction de la Banque que les Parties avaient volontairement accepté de poursuivre le règlement des différends (« [Notification d'accord pour poursuivre la résolution des différends](#) »), conformément au paragraphe 11(b) de la Résolution de l'AM et au paragraphe 31 de la Résolution du Panel. Le 1^{er} décembre 2022 a marqué le début de la phase de règlement des différends. La procédure s'est déroulée conformément aux procédures de fonctionnement du MR.

Conformément au paragraphe 12(g) de la Résolution du MR, en date du 30 novembre 2023, le Secrétaire du MR a informé les Administrateurs, le Panel d'inspection et la Direction de la Banque qu'avec l'accord des deux Parties, et reconnaissant l'engagement et les progrès réalisés par les Parties, le Secrétaire du MR a prolongé le processus de règlement des différends, pour une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à six mois, avec une date limite finale fixée au 31 mai 2024.

Les Demandeurs ont également déposé des plaintes officielles auprès des mécanismes de responsabilité indépendants de la Banque africaine de développement - le Mécanisme indépendant de recours (MIR) - le 21 juin 2022 et de la Société financière internationale (SFI) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) - Le Bureau du conseiller-médiateur en matière de conformité (CAO) - le 19 avril 2022. Après avoir consulté les Parties, les trois mécanismes concernés - le MR, le CAO et le MIR - ont convenu de cogérer une seule procédure de règlement des différends entre les Parties. À cette fin, après de

longues discussions sur un processus coordonné, le Secrétaire du MR a signé, le 13 avril 2023, un Protocole d'accord avec les autres mécanismes, décrivant la portée et les principes de la collaboration.

2. Missions, Communications et Engagement

Le DRS a effectué plusieurs missions au Cameroun. Cela est important pour établir et maintenir la confiance et les relations avec les Parties et les autres acteurs clés, afin de soutenir l'équipe de médiation locale et de comprendre le contexte et la complexité des problèmes et de la dynamique locale. Les missions sont complétées par des réunions et des communications permanentes en ligne, ce qui permet de maintenir un canal de communication constant avec les Parties et les autres parties prenantes. En outre, l'équipe du DRS se réunit régulièrement avec les autres mécanismes qui cogèrent l'affaire afin de s'aligner sur la stratégie et l'approche.

3. Processus

a. Désignation des médiateurs

À la suite de consultations entre le DRS et les Parties, qui ont permis à ces dernières d'évaluer les compétences et l'expérience du médiateur DRS proposé, et de rejeter ou d'accepter les candidats, les Parties ont convenu de nommer Brenda Brainch en tant que médiateur DRS en février 2023. Mme Brainch a servi de Co-médiateur avec un médiateur local du CAO basé au Cameroun. D'autres consultants ont fourni des services d'interprétation et un soutien logistique.

b. Élaboration du processus et Cadre de règlement des différends

Les Demandeurs ont choisi un groupe de 10 représentants et 5 suppléants représentant les communautés plaignantes et les groupes socioprofessionnels, en tenant compte de la diversité des âges et des sexes. Parallèlement, la *Nachtigal Hydro Power Company* (NHPC) a constitué une équipe pour la représenter dans le cadre du processus de médiation. L'engagement et la confiance entre les Parties ont été davantage établis par le biais de réunions (bilatérales) séparées, qui ont conduit à l'ouverture d'un dialogue en direct et à une série de séances de médiation conjointes qui ont été facilitées par l'équipe de médiation entre février 2023 et mai 2024. Le processus de médiation comprenait également des sessions de renforcement des capacités, qui ont été menées avec les Parties pour aider à renforcer la confiance dans le processus de médiation.

La médiation a été menée conformément à un Accord-cadre de règlement des différends (DR), qui a été rédigé et approuvé par les Parties le 27 avril 2023, conformément au paragraphe 12 des Procédures de fonctionnement du MR. Le Cadre de règlement des différends a défini les paramètres du processus de règlement des différends, y compris la portée de la médiation, les questions clés à aborder, la représentation des Demandeurs et des membres de la communauté affectée, les rôles des conseillers et des observateurs, et l'accord selon lequel le processus serait soumis à des exigences de confidentialité afin de créer un climat de confiance et de faciliter une discussion ouverte entre les Parties. Le DRS a également accepté de ne pas divulguer les informations partagées par les Parties au cours de la procédure de règlement des différends.

c. Signature d'un Accord intérimaire

Au cours de la médiation, les Parties sont progressivement parvenues à des accords sur certaines questions et, le 13 septembre 2023, elles ont signé un Accord intérimaire. L'Accord intérimaire couvre les questions relatives au recensement, aux sites sacrés, à la participation des fournisseurs locaux, à la formation et à l'emploi. Les Parties ont également convenu de créer un comité de suivi conjoint (CSC), composé de

représentants des deux Parties, afin de contrôler la mise en œuvre de l'Accord intérimaire. Le CSC s'est réuni fréquemment, avec le concours de l'équipe de médiation si nécessaire, entre septembre 2023 et avril 2024. Début mai 2024, les deux Parties ont confirmé la bonne mise en œuvre de l'Accord intérimaire.

4. Rôle de la Direction de la Banque

Conformément aux procédures des trois mécanismes et en vertu du Cadre de règlement des différends, les Parties ont convenu en janvier 2024 d'inviter un représentant du groupe des bailleurs de fonds (Banque mondiale, SFI, MIGA et BAD) à participer en qualité d'observateur jusqu'à la fin du processus de médiation.

Tout au long du processus, et en fonction des besoins, la direction de la Banque a mis à la disposition du DRS, de l'équipe de médiation et des Parties des informations relatives au projet, notamment des informations techniques ainsi que des informations concernant les questions de procédure et le rôle de supervision de la Banque. La Direction de la Banque a également aidé le DRS et le Secrétaire du MR à comprendre le contexte politique et culturel camerounais, ainsi qu'à faciliter les missions du DRS, comme l'exige le paragraphe 16 de la Résolution du MRA.

L'indépendance du processus du DRS par rapport à la Direction de la Banque a été assurée tout au long du processus, et la Direction de la Banque est également liée par les exigences de confidentialité liées au processus, conformément au paragraphe 14 de la Résolution du MR.

5. Conclusion de la Procédure de Règlement des Différends

En mai 2024, les Parties sont parvenues à un accord dans le délai prévu et ont signé, le 30 mai 2024, un Accord de règlement des différends, conformément au paragraphe 23 des Procédures de fonctionnement du MR. L'accord met fin à la procédure de règlement des différends conformément au paragraphe 19.2 des Procédures de fonctionnement du MR. La procédure a duré 18 mois et s'est achevée après des discussions approfondies, qui se sont poursuivies jusqu'aux derniers jours du délai prolongé. Du côté des Demandeurs, le groupe de 10 représentants des plaignants a signé l'accord. Les représentants ont informé le DRS qu'ils avaient consulté directement les communautés par le biais de groupes de discussion mis en place pour faciliter la communication au cours du processus, les associations socioprofessionnelles concernées et les moyens traditionnels tels que les « Assemblées générales » des communautés. Du côté de l'Emprunteur, l'accord a été signé par le Directeur Général Adjoint de la NHPC¹.

Au cours de la Procédure de règlement des différends, toutes les questions formulées dans la Demande initiale et résumées dans le Rapport et la Recommandation du Panel d'inspection du 27 septembre 2022 ont été explorées et discutées et, dans certains cas, recadrées et redéfinies par les Parties. L'Accord final comprend, entre autres, des dispositions concernant :

¹ Conformément à la Résolution du MR et aux Procédures de fonctionnement du MR, le Gouvernement du Cameroun est l'une des Parties officielles en tant qu'« Emprunteur » et bénéficiaire du financement et de l'assistance technique de la Banque mondiale. Après consultation avec le Ministère de l'Eau et de l'Energie, le Ministère de l'Economie, de la Planification et du Développement Régional et la NHPC, il a été convenu que le Gouvernement du Cameroun, en tant qu'actionnaire de la NHPC, participerait au processus de règlement des différends par le biais de sa représentation au Conseil d'Administration de la NHPC.

- le rétablissement des moyens de subsistance et soutien supplémentaire pour les pêcheurs, les mareyeuses et les sableurs ;
- les avantages collectifs liés au rétablissement des moyens de subsistance de la communauté ;
- la promotion du patrimoine culturel ;
- les mesures liées à l'accompagnement des élèves et des étudiants, à la formation et à l'emploi ;
- les opportunités pour les prestataires de services locaux ; et
- les projets dans le domaine de la santé et de l'environnement.

Les Demandeurs ont confirmé que les questions et préoccupations soulevées dans leur requête initiale ont été traitées à leur satisfaction et que l'Accord de règlement des différends constitue un règlement total et définitif de leurs réclamations.

Conformément au paragraphe 15(a) de la Résolution du MR, les Parties ont exercé l'option de garder leur Accord confidentiel. Les observateurs et les conseillers des Parties qui se sont engagés dans le processus de médiation l'ont fait sur la base du respect de sa confidentialité. Conformément au paragraphe 20.3 des Procédures de fonctionnement du MR, le Mécanisme de responsabilisation considérera donc l'Accord comme confidentiel et ne le publiera pas. Les Parties ont convenu d'un mécanisme par lequel elles décideront conjointement de la manière de communiquer publiquement les éléments de l'Accord et les avantages qui en découleront pour la communauté à l'avenir.

6. Mise en œuvre et Suivi

Conformément au paragraphe 24 des Procédures de fonctionnement du MR, les Parties ont convenu des modalités de mise en œuvre et de suivi. À la demande des Parties, le DRS du MR assurera le suivi de la mise en œuvre de l'accord en collaboration avec le CAO et le MIR. En outre, les Parties ont convenu de créer un Comité conjoint de suivi de l'Accord (CCSA) en tant que mécanisme officiel de communication entre les Parties sur la mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord de règlement des différends (DR).

Fait à Washington D.C., le 31 mai 2024